

GE_GERICHTE A/3369/2012 vom 4. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3369_2012

FR: GE_GERICHTE A/3369/2012 du 4 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/3369/2012 del 4 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité, qui a pris la décision attaquée, n'ait ordonné son exécution nonobstant recours. L'art. 66 al. LPA permet à la juridiction de recours, à la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, de retirer ou restituer l'effet suspensif lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. 2

Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée des intérêts publics et privés en jeu, étant précisé que la juridiction peut aussi tenir compte des chances de succès du recours (ATA/41/2012 du 19 janvier 2012).

E. 3

En l'espèce, l'intérêt privé du recourant, de nature économique, doit être reconnu. Il ne saurait toutefois prévaloir sur l'intérêt public à ce que son établissement soit exploité de manière conforme aux exigences légales, auxquelles le recourant ne s'est pas soumis, malgré le délai d'adaptation qui lui a été donné.

E. 4

Pour le surplus, le recourant admet l'irrégularité de la situation. Son argumentation relève essentiellement de l'opportunité, élément qui, sauf exception non réalisée en l'espèce, ne peut être revue par la chambre administrative (art. 61 al. 2 LPA). Les chances de succès de son recours apparaissent ainsi minimes.

E. 5

La requête de restitution d'effet suspensif sera rejetée. Le sort des frais de la procédure est réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution d'effet suspensif formée par M. G_____ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur G_____ ainsi qu'au service du commerce. La présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.